



Police Municipale  
Rép. N° 7688

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Réglementant le stationnement et la circulation lors de la Parade de Saint Nicolas le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation de la parade de Saint Nicolas le dimanche 1er décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette manifestation afin d'en assurer la sécurité et le bon déroulement

### a r r ê t é

Article 1. – Le dimanche 1er décembre 2024 à 16h45, la Ville de Forbach organisera la Parade de Saint Nicolas.

Le cortège empruntera l'itinéraire suivant :

- rue Nationale, du carrefour de Schoeneck jusqu'à la Place Aristide Briand (zone de circulation et zone piétonne).

Article 2. – Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf véhicules de secours, du dimanche 1er décembre 2024 de 08h30 à 20h00 dans les rues suivantes :

- rue Nationale, du carrefour de Schoeneck jusqu'au bas de la zone piétonne
- Place Aristide Briand.

Article 3. - Le dimanche 1er décembre 2024, de 15h00 à 20h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- rue du Schlossberg
- rue Nationale jusqu'au carrefour de Schoeneck
- rue Bauer (intersection avec / angle rue des Ecoles)
- rue de la Chapelle.

La rue Nationale sera totalement sanctuarisée, avec la fermeture des axes contigus :

- rue Bauer
- rue du Schlossberg
- rue Sainte Croix
- rue de la Tuilerie
- rue de la Gare
- rue de la Cartonnerie Adt.

Article 4. – La signalisation appropriée ainsi que les dispositifs de sécurité seront mis en place par les Ateliers Municipaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Chef de la Police Municipale  
M. le Commissaire de Police (mail)  
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjoints (mail)  
- Ateliers Municipaux (mail)  
- Site Internet (mail)  
- Archives  
- Réglementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 21/11/2024

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est

